

MOYENS DE SECOURS

Vérification technique en phase exploitation effectuée par technicien compétent

INCM110 - 2021-07

Page 1 / 4

1. Textes de référence

- **Code de la Construction et de l'Habitation** (ci-après dénommé "CCH") Articles R. 143-1 à R. 143-47 (protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, ci-après désignés "ERP") et notamment l'article R. 143-34 relatif aux vérifications
- **Arrêté du 25 juin 1980**, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité des ERP avec notamment, en ce qui concerne les vérifications techniques, les articles :
 - GE6 à GE10 pour les établissements du 1^{er} groupe
- **Arrêté du 22 juin 1990** modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité des ERP applicables aux établissements de cinquième catégorie (Petits établissements) avec notamment, en ce qui concerne les vérifications techniques, les articles PE4 et PO1.
- **Lettre du 27 juillet 1998 du ministère de l'intérieur** relative à la vérification des installations de détection automatique d'incendie antérieures à 1993 qui doivent être considérées comme des SSI de catégorie « A » lorsqu'elles mettent automatiquement en œuvre des fonctions de mise en sécurité incendie,
- **Code du Travail** (ci-après dénommé "CDT") Livre II - Titre II - Chapitres IV – Section 4 (Maintenance, entretien et vérifications) R 4224-17.
- **Arrêté du 04 novembre 1993** modifié, pris en application des articles R. 4227-34 à R. 4227-36 et R. 4227-41 du CDT, relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- **Arrêté du 24 décembre 2007** modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP – Livre IV Dispositions applicables aux établissements spéciaux – Chapitre VII Gares accessibles au public (type GA).
- **Arrêté du 10 novembre 2014** modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP – Livre IV Dispositions applicables aux établissements spéciaux – Chapitre V Refuge de montagne (type REF).
- **Arrêté du 09 mai 2006** modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP – Livre IV Dispositions applicables aux établissements spéciaux – Chapitre VI Parcs de stationnement couverts (type PS).

2. Installations concernées et périodicités

EQUIPEMENTS- INSTALLATIONS-SYSTEMES	PERIODICITE et CADRE REGLEMENTAIRE DE VERIFICATION articles du règlement de sécurité des ERP et articles du Cdt					
MOYENS DE SECOURS	PETITS HOTELS du 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie)	ERP du 2 ^{ème} groupe <u>HORS HOTELS</u>	ERP du 1 ^{er} groupe (1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie)	ERP spéciaux Parc Stationnement couvert	ERP spéciaux Gares (GA) et refuge de montagne (REF)	Code du Travail
DAS (Dispositifs Actionnés de Sécurité) divers (clapets (*), portes asservies, système déverrouillage issues de secours)	2 ans article PO1 § 3	article PE4 §2 Cet article prévoit des vérifications sans définir de périodicité	1 an article MS73 §2	N = nombre de <u>véhicules</u> si 10 < N ≤ 250 → 2 ans si N > 250 → 1 an articles PS32 et PS34	2 ans art. REF5 §3 1 an art. GA12	6 mois articles R 4224-17 R 4227-39
Robinet d'Incendie Armés						
Installation d'extincteurs portatifs et/ou mobiles						
Colonne sèche et colonne en charge						
Poteau et bouche d'incendie privés						
S.S.I. des catégories C, D et E hors désenfumage						
Equipements divers (rideaux d'eau, déversoirs, tours d'incendie, trémies incendie, téléphone pompier, etc.)						
Equipement d'alarme (type 2, 3 ou 4)						
S.S.I. catégories A et B	1 an article PO1 § 3					
Système de Détection Incendie (SDI)						

Equipement d'alarme type 1				
-----------------------------------	--	--	--	--

(*) : Vérification du fonctionnement des clapets CF installés sur les circuits aérauliques selon l'article CH58 §2 du règlement de sécurité des ERP applicables aux ERP du 1^{er} groupe est intégrée à cette mission.

3. Obligations du client

3.1 Documents et informations nécessaires

Le CLIENT doit mettre à disposition du vérificateur DEKRA tous documents nécessaires à la conduite de la vérification.

* Documents administratifs :

- registre de sécurité, PV de la commission de sécurité ainsi que tout autre document ou information relatif au classement des bâtiments et des locaux en fonction de leur environnement et de leur activité. A défaut le vérificateur ne peut qu'estimer les différents classements et risques en fonction de ses constatations.

* Documents techniques :

- Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux,
- Les rapports de vérifications techniques en exploitation antérieurs,
- plans et renseignements de détail concernant les moyens de secours de l'établissement (si vérification prévue au contrat)
- Notices d'entretien et de fonctionnement des équipements,
- Dossier d'identité SSI (si vérification prévue au contrat)
- Descriptif technique des mesures de protection spécifiques mises en œuvre.

3.2 Modifications de l'établissement

Le CLIENT doit informer DEKRA au plus tôt et aussi précisément que possible des modifications survenues :

- dans la situation administrative de l'établissement (modification du classement, nouvelles prescriptions de la commission de sécurité, etc.),
- dans la structure ou le fonctionnement du bâtiment (modification des parties concernées par la mission, etc.),
- sur les équipements et installations vérifiées.

Ces modifications peuvent le cas échéant faire l'objet de missions complémentaires (Cf. § 8).

4. Mission

4.1 Objet de la mission

DEKRA intervient pour le compte d'un chef d'établissement, d'un propriétaire d'immeuble ou d'un représentant d'un groupement d'établissements, ci-après désigné le "**CLIENT**", pour assurer la mission de vérification.

A cet effet, DEKRA met à la disposition du CLIENT des personnes, des méthodes et des moyens adaptés à la réalisation des vérifications définies ci-après.

4.2 Contenu de la mission

La liste des équipements, des installations et/ou des systèmes vérifiés et le cadre réglementaire de la vérification sont définis contractuellement et indiqués dans la convention ou le contrat.

Le contenu de la vérification est établi en accord avec les textes réglementaires en vigueur sauf mention particulière dans la convention ou le contrat.

• **Objectif :**

La vérification périodique a pour objet de vérifier l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations vérifiées par rapport au risque incendie

Les principales opérations de vérifications sont les suivantes :

• **DAS (Dispositifs Actionnés de Sécurité) divers**

- inspection visuelle de l'état d'entretien des DAS, état des commandes (manuelles et/ou automatiques) et des dispositifs de maintien en position d'attente,
- vérification fonctionnelle sur détection automatique, et/ou sur action manuelle (passage en position de sécurité).

• **RIA (Robinets d'Incendie Armés)**

- examen d'état apparent des différents RIA, de leur accessibilité, du bon écoulement de l'eau à chaque poste et du démarrage automatique des éventuels surpresseurs,
- relevés de la pression statique du réseau d'alimentation et relevé(s) de la pression dynamique au(x) RIA le(s) plus défavorisé(s).

• **Installations d'extincteurs portatifs et/ou mobiles**

- examen d'état apparent,
- vérification de la dotation de l'établissement,
- vérification de leur accessibilité et emplacement,
- vérification de leur signalisation durable et leur accrochage à un élément de construction fixe,
- analyse de leur adaptation appropriée aux risques (notamment électriques) qu'ils doivent combattre,
- vérification de leur couleur.

• **Colonnes sèches**

- examen d'état apparent et accessibilité des différents organes.
- essai hydrostatique (à débit nul) si défini contractuellement selon les conditions du §6 du présent document. (Cet essai a pour but de déceler d'éventuelles fuites, des défaillances sur des pièces constitutives et toute autre anomalie nécessitant une réparation. Pour cet essai, DEKRA n'intervient pas en tant que société de maintenance et par ce fait ne peut pas effectuer ni les opérations de réparation, ni les procédures normatives de maintenance).

• **Colonnes en charge**

- examen d'état apparent et accessibilité des différents organes,
- relevés de pression à débit nul.
- relevés de pression et débit en régime d'écoulement dans les conditions définies au §6 du présent document

• **Poteaux et bouches d'incendie privés**

- examen d'état apparent et accessibilité des différents organes,
- relevés de pression et débit.

• **Systèmes concourant à une mise en sécurité incendie**

- *SSI (SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE) des catégories C, D et E, **hors fonction désenfumage** (cette dernière faisant l'objet d'une autre mission)
- vérification de l'état apparent et du fonctionnement des équipements et/ou DAS,
- vérification de l'état apparent, de l'accessibilité et du fonctionnement des dispositifs de commande des équipements et/ou DAS,

*SDI (SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE) : Opérations identiques à la vérification d'un EA de type 1.

• **E.A. (Equipements d'Alarme)**

- examen d'état apparent et accessibilité des différents organes,
- essai de l'E.A. à partir de DM (Déclencheurs Manuels),
- essai de l'E.A. à partir de détecteurs automatiques d'incendie (cas E.A. type1),

- vérification de l'audibilité et du temps de diffusion de l'alarme générale d'évacuation.

Par ailleurs, DEKRA s'assure que les essais fonctionnels exhaustifs des détecteurs et DM sont bien effectués dans le cadre du contrat d'entretien des systèmes de détection.

- **SSI catégories A ou B + SDI mettant automatiquement en œuvre des fonctions de mise en sécurité.**

- essai du SDI à partir de détecteurs et de déclencheurs manuels,
- essais fonctionnels de DM (pour le SSI de catégorie B),
- essai du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) à partir du SDI,
- essai du SMSI (Système de Mise en Sécurité Incendie) au moyen des dispositifs de commande manuelle,
- examen du passage en position de sécurité des DAS (Dispositifs Actionnés de Sécurité) ou des DCT (dispositifs commandés terminaux)
- essai de fonctionnement de l'E.A.

Par ailleurs, DEKRA s'assure que les SSI de catégories A ou B font l'objet d'un contrat d'entretien.

- **Équipements divers**

- inspection visuelle de l'état d'entretien
- Relevés éventuels de pression et débit en présence de moyens d'extinction à eau (si l'équipement vérifié permet cette opération)

DEKRA décline toute responsabilité dans le cas d'une défaillance d'un équipement engendrée par les essais de fonctionnement associés aux opérations de vérification.

4.3 Périodicité des vérifications

La périodicité est définie contractuellement et indiquée dans la convention ou le contrat.

5. Conditions de réalisation

5.1 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne connaissant bien les locaux de l'établissement, équipements et installations et notamment les risques qu'ils représentent. Cette personne doit être désignée et compétente pour réaliser les manœuvres nécessaires à la vérification.

5.2 Accès aux équipements

L'établissement étant en activité, l'accès aux équipements et à leurs dispositifs de commande dépend de leur installation et des conditions d'exploitation.

Le CLIENT doit mettre à la disposition du vérificateur DEKRA :

- des moyens d'accès en sécurité aux locaux concernés et aux équipements à vérifier,
- les tenues spécifiques pouvant être nécessaires pour pénétrer dans certains secteurs.
- des équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

5.3 Fourniture des éléments consommables

Le CLIENT doit disposer des éléments consommables nécessaires à la vérification en quantité suffisante pour faire les essais et ensuite laisser l'installation en position de sécurité. Les frais de remplacement des consommables, tels que les cartouches gaz utilisées lors des essais des dispositifs de commande pneumatique, sont exclus de la mission de DEKRA, sauf si stipulés et quantifiés dans le contrat.

5.4 Démontage de matériels et réarmement des D.A.S.

Le démontage à l'aide d'outils des équipements et dispositifs de commande des moyens de secours est à effectuer par le CLIENT.

La remise en position initiale (position d'attente) des différents D.A.S. actionnés lors des opérations d'inspection (passage en position de sécurité) est de la responsabilité du personnel accompagnant.

6. Limites

6.1 Limite de la mission

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention, les examens, les essais, les relevés de pressions et débits qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation ou sur ordre de l'exploitant fera l'objet d'une proposition indépendante.

Lorsque des essais d'écoulement d'eau (exemple : RIA), des relevés de pressions et débits en régime d'écoulement sont nécessaires dans le cadre de la vérification, ces derniers sont exclus de la mission si les conditions de mise en œuvre (par exemple mise en place des appareils de mesures) et/ou les dispositions d'évacuation de l'eau déversée ne sont pas satisfaisantes.

L'essai hydrostatique (à débit nul) pour les colonnes sèches et les relevés de pression et débit en régime d'écoulement pour les colonnes en charge (2 colonnes fonctionnant simultanément) nécessitant la fourniture et la mise en œuvre de matériels (lances, tuyaux, ...) à la charge du client, ne sont effectuées que si elles sont stipulées sur le contrat ou sur la convention après demande du client.

La mission exclut l'examen des installations ou parties d'installations non accessibles en toute sécurité

Sont exclues de cette mission :

- les opérations de maintenance et d'entretien des installations techniques,
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis
- la vérification complémentaire qui s'avèrerait nécessaire pour procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission.

6.2 Limites spatiales de la mission

Cette mission ne se substitue pas aux obligations d'entretien des installations prévues par les articles du règlement de sécurité des ERP et du Code du Travail.

Cette mission ne peut pas se substituer aux vérifications réglementaires de conformité des installations avant mise en service ou après travaux soumis à une autorisation administrative.

Cette mission n'a pas pour objet :

- les vérifications réglementaires en exploitation par organisme agréé des SSI catégorie A ou B et des moyens de secours,
- les vérifications techniques en exploitation des systèmes d'extinction automatique
- les vérifications imposées par des textes réglementaires autres que ceux cités en référence,
- les vérifications sur mise en demeure de l'autorité administrative,
- le calcul de la charge calorifique des matériaux incorporés dans la construction des immeubles,

- la détermination de la réaction au feu des aménagements intérieurs et de la résistance au feu des éléments de construction des locaux vérifiés,
- la vérification des disjoncteurs imposés par le règlement sanitaire départemental,
- les essais de performance avec émission de fumées qui peuvent être demandés par la commission de sécurité pour des volumes particuliers (atriums, grands volumes, etc.),
- les essais avec des Foyers de Contrôles d'Efficacité pour les dispositifs de commande automatique (détecteurs d'incendie),
- la vérification de l'alimentation en énergie électrique des différents composants des installations et des moyens de secours.

Ces vérifications font l'objet de missions particulières qui peuvent être assurées conjointement ou indépendamment de la présente mission, selon les dispositions prévues contractuellement.

7. Livrables (rapport, registre, etc.)

7.1 Nature et contenu des livrables

Rapport

A l'issue de chaque vérification DEKRA établit un rapport. Ce rapport précise l'ensemble des moyens de secours ou éléments significatifs des installations ayant été vérifiés et mentionne les résultats des examens, essais ou relevés effectués. Il précise clairement les points faisant l'objet d'une observation.

Le vérificateur DEKRA est tenu de mentionner dans son rapport les opérations qu'il n'a pas pu réaliser soit par suite d'impossibilité matérielle, soit compte tenu de leur dangerosité, soit en raison des risques de perturbation de l'activité de l'établissement

Constat provisoire

Un constat provisoire manuscrit est établi dans le cas où le vérificateur décèlerait une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant.

Registre de sécurité

Le registre de sécurité prévu par l'article R. 143-44 du CCH (partie ERP), tenu à la disposition de l'autorité administrative, doit être renseigné par l'exploitant qui y consigne la date, le nom du vérificateur (et celui de son organisme) et l'objet des vérifications (la signature du registre par le vérificateur ne fait pas l'objet d'une obligation réglementaire). Il en est de même pour le registre prévu à l'article R 4227-39 du CdT.

7.2 Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et son archivage.

8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avèreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état ou le bon fonctionnement des systèmes ou moyens de secours vérifiés, DEKRA peut proposer au CLIENT d'effectuer des missions complémentaires.

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire, telle que :

- la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission,
- toute autre prestation qui s'avèrerait nécessaire pour mener des investigations complémentaires suite à l'indisponibilité des installations au moment de l'intervention.